

Nouvelle décision méthodologique d'Eurostat sur le déficit et la dette

Enregistrement des opérations de la Facilité Européenne de Stabilisation Financière

Eurostat, l'office statistique de l'Union européenne, publie aujourd'hui une décision sur l'enregistrement des opérations de la Facilité Européenne de Stabilisation Financière. Une note technique¹ plus détaillée est également publiée sur le site web d'Eurostat.

Eurostat a décidé que les fonds levés dans le cadre de la Facilité Européenne de Stabilisation Financière doivent être enregistrés dans la dette publique brute des Etats membres de la zone euro participant à une opération de soutien, en proportion de leur part dans la garantie accordée.

Cette décision est conforme à l'opinion exprimée à une large majorité par le Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements² (CMFB) et présentée en annexe.

Le dispositif de la FESF

La création d'une Facilité Européenne de Stabilisation Financière (FESF) a été décidée lors de l'accord du 7 juin 2010 passé entre les 16 Etats qui étaient membres de la zone euro à cette date. Cette Facilité, créée pour trois ans et destinée aux pays de la zone euro, permet de lever jusqu'à 440 milliards d'euros pour prêter à un Etat membre les fonds qu'il ne serait plus en mesure d'emprunter sur les marchés ou à des conditions trop élevées. Cette levée de fonds par la FESF est assortie d'une garantie irrévocable et inconditionnelle apportée par les membres de la zone euro, au prorata de leur part dans le capital de la Banque centrale européenne ajustée pour chaque opération de soutien.

L'entité chargée de gérer la Facilité est une société anonyme localisée à Luxembourg. Cette société (dont le capital de départ est de 30 millions d'euros) n'est pas une institution de crédit soumise aux dispositions légales en vigueur au Luxembourg pour ce type d'institution.

En cas de demande d'un Etat membre de bénéficier de cette Facilité, la Commission, en liaison avec la Banque centrale européenne et le Fonds Monétaire International, fait une proposition sur une « facilité de prêt » aux pays membres de la zone euro qui en prennent ensuite la décision à l'unanimité. La FESF est chargée d'obtenir le financement sur les marchés, et d'octroyer les prêts, avec le concours technique d'autres institutions, notamment la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et la Finanzagentur (agence de la dette publique allemande).

L'analyse de la FESF en comptabilité nationale

Pour Eurostat, la question principale est de déterminer, en cas d'activation de la Facilité, à qui doit être affectée la dette levée dans ce cadre. L'Etat membre bénéficiaire du prêt aura bien sûr une dette, mais à qui appartient la dette initialement souscrite par la Facilité pour effectuer le prêt?

L'opinion d'Eurostat est que la FESF ne réunit pas toutes les caractéristiques habituelles d'une *unité institutionnelle* au sens du SEC95. En effet, elle ne dispose pas de capacité d'initiative et a une autonomie de décision limitée dans l'exercice de sa fonction principale, l'octroi de prêts aux Etats en difficulté et leur financement. Les décisions relatives à cette mission principale sont en effet soumises à l'approbation préalable des pays de l'Eurogroupe participant à une opération de soutien, le plus souvent à l'unanimité. Par ailleurs, Eurostat considère que la FESF ne peut être considérée comme une institution financière internationale dont elle ne présente aucune des

caractéristiques habituelles. Elle ne pourrait également être consolidée avec une des institutions européennes établies par les Traités (comme la Commission européenne, le Conseil ou le Parlement). En effet, la FESF ne rend compte de son activité qu'à l'Eurogroupe (reconnu dans le Traité de Lisbonne comme un simple groupe de travail du Conseil) et n'est pas sous le contrôle des institutions européennes existantes.

Eurostat considère ainsi que la FESF est un outil comptable et de trésorerie destiné à permettre que les conditions d'accès à l'emprunt soient les mêmes pour les membres de la zone euro, agissant exclusivement pour le compte de ces derniers et sous leur total contrôle. N'étant pas une unité institutionnelle au sens des comptes nationaux, les opérations de la FESF doivent être partiellement consolidées, dans les tableaux de comptabilité nationale, avec les unités institutionnelles dont elle dépend, en l'occurrence, les gouvernements des Etats-Membres de la zone euro.

La décision d'Eurostat

Sur la base de l'analyse précédente, Eurostat considère ainsi que la dette émise par la FESF, à l'occasion de chaque opération de soutien à un membre de la zone euro doit être réallouée dans les comptes publics des Etats apportant leur garantie, au prorata de leur part en tant que garant dans chaque opération d'émission de dette. Elle sera ainsi comptabilisée dans la dette publique des Etats ayant apporté leur garantie.

Sur le plan de l'enregistrement comptable, la FESF sera classée en comptabilité nationale dans le secteur des sociétés financières du Luxembourg. Les emprunts qu'elle effectuera demeureront sous son propre nom mais, dans les comptes nationaux, cette dette donnera lieu, en sus, à l'enregistrement d'un prêt de la FESF aux Etats membres garants, sur la base de leur part dans la garantie dans l'opération d'emprunt. Ces Etats membres enregistreront dans leurs comptes nationaux, pour leur part et pour un montant égal au prêt de la FESF enregistré dans leurs comptes, un prêt en faveur de l'Etat membre de la zone euro qui aura sollicité l'activation du mécanisme de soutien mutuel via la FESF. Cela ne modifiera pas le montant de la dette publique de l'Etat emprunteur mais, simplement, la répartition géographique de celle-ci.

L'enregistrement de ces flux via les Etats membres apportant leur garantie aura donc un impact sur leur dette publique brute (au sens de Maastricht) mais cette opération sera neutre du point de vue de leur dette, nette des prêts qu'ils auront accordés dans le cadre d'opérations de soutien à d'autres Etats membres.

En outre, tous les flux de revenus (intérêts, marges et commissions de service), enregistrés sur la base des droits constatés, transiteront dans les comptes nationaux par les Etats ayant apporté leur garantie. Une partie de ces flux (marges et commissions de service) aura un impact positif sur le déficit/surplus de ces Etats.

Cette décision contribue à la comparabilité des données de finances publiques sur l'ensemble de l'UE puisqu'elle permet d'enregistrer de façon identique, notamment en ce qui concerne l'impact sur les dettes brutes et nettes, toutes les opérations de soutien, qu'elles soient effectuées sur une base bilatérale – comme dans le cas de la zone euro pour la Grèce au printemps 2010 ou de la part de certains Etats non membres de la zone euro dans le cas de l'Irlande – ou par l'intermédiaire d'une entité spécifique comme la FESF.

Eurostat publiera dorénavant, dans son communiqué de presse semestriel portant sur la notification des données de déficit et de dette publics des Etats membres de l'UE, les éléments qui permettront de calculer la dette des Etats membres, nette des prêts qu'ils auront accordés dans le cadre d'opérations de soutien à d'autres Etats membres.

1. http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/government_finance_statistics/methodology/decisions_for_GFS
2. <http://www.cmfb.org/>

Publié par: **Service de presse Eurostat**

Tim ALLEN
Tél: +352-4301-33 444
eurostat-pressoffice@ec.europa.eu

Pour plus d'informations:

Luca ASCOLI
Tel: +352-4301-32 707
luca.ascoli@ec.europa.eu

Nos communiqués sur internet: <http://ec.europa.eu/eurostat>

CMFB opinion
on the recording in national accounts of the
"European Financial Stability Facility" (EFSF)

1. At Eurostat's request the CMFB Chairman, with the assistance of the CMFB Executive Body, asked CMFB Members on 17 December 2010 to state their opinion on the recording in national accounts¹ of "European Financial Stability Facility" (EFSF) operations. The deadline for replies was 11 January 2011. Twenty-one (21) national statistical institutes and twenty-six (26) national central banks from the EU Member States returned the questionnaire within the specified time. A total of fifty (50) institutions, including the ECB, Statistics Iceland, and Statistics Norway provided their opinion.
2. The EFSF was established on 7 June 2010 for the purpose of providing stability support to Euro Area Member States (EAMS). The EFSF shall finance such support by issuing or entering into bonds, notes, commercial paper, debt securities, or other financing arrangements. These financing operations are backed by irrevocable and unconditional guarantees of the EAMS on the basis of an agreed "adjusted contribution key". The EAMS act as guarantors as contemplated by the terms of the EFSF Framework Agreement.²
3. Based on a large majority of the replies received, the CMFB agrees that:
 - the EFSF is acting on behalf of the guarantor EAMS when lending to an EAMS and that, therefore, the lending needs to be rerouted through the government accounts of the guarantor EAMS, thereby increasing their EDP gross debt; and
 - this rerouting in national accounts takes the form of loans from the EFSF to the guarantor EAMS (excluding the Loan Specific Cash Buffer and on the basis of the relevant "adjusted key contribution"). At the same time, loans will be recorded from the guarantor EAMS to the borrowing EAMS.
4. The CMFB notes that the favoured recording in national accounts will imply a similar treatment of intra-EU government stability support to EAMS, whether via the EFSF or in the form of bilateral loans, as regards the impact on Maastricht debt.
5. The CMFB recognises that the rerouting will not affect the recording of the Maastricht debt (EDP gross debt) of the borrowing EAMS. For the guarantor EAMS the rerouting will increase the recorded Maastricht debt while net debt will remain unchanged. The CMFB recommends a careful analysis of the different options for presenting analysts and the public at large with the relevant statistical information in order to provide full transparency on the impact of the support mechanism on the government accounts.
6. The CMFB invites Eurostat to provide further guidance on the recording of other accounting items involving the EFSF. A number of specific issues were raised by CMFB Members, in particular regarding the treatment of the Loan Specific Cash Buffer, securities issued, fees, and interest.

¹ Council Regulation (EC) No 2223/96 of 25 June 1996 on the European system of national and regional accounts in the Community, as amended.

² For further details see the EFSF Framework Agreement of 7 June 2010 at www.efsf.europa.eu.

7. From a practical point of view, the CMFB considers it useful that monthly, quarterly and annual source data concerning debt issued by EFSF and related transactions across EAMS would be collected in a centralised way (e.g. Eurostat) and transmitted timely to compilers of balance of payments and national accounts data in Member States.
8. The CMFB considers that the proposed recording in national accounts of the EFSF is in line with the ESA-95 Regulation and recommends that Eurostat takes account of the specific remarks raised.
9. In addition to this opinion, all the anonymised answers from CMFB Members have been transmitted to Eurostat and will be kept in the records of the CMFB secretariat.

(Signed)

João Cadete de Matos
CMFB Chairman

Lisboa, 25 January 2011